



AGENTS DE SNCF HOLDING

PILOTAGE DE L'EMPLOI & DÉVELOPPEMENT
DES PARCOURS PROFESSIONNELS

L'UNSA AMÉLIORE PAR ACCORD LE DISPOSITIF DE MOBILITÉ EXTERNE MIS À LA DISPOSITION DES AGENTS

En novembre 2024, l'UNSA a signé l'accord sur le pilotage de l'emploi et le développement des parcours professionnels. Afin d'obtenir de nouveaux droits pour les salariés de la Holding, l'UNSA a signé un accord permettant d'améliorer les dispositions de ce congé de mobilité externe. **Explications.**



CET ACCORD A OUVERT DE NOUVEAUX DROITS POUR TOUS LES CHEMINOTS

- La « **priorité à la mobilité interne** », décrite sans équivoque possible dans le préambule de l'accord.
- La **suppression** de la notion de « *convenances personnelles* ».
- La **garantie d'une hausse salariale** de minimum de 3 % pour chaque salarié contractuel changeant de classe.
- Un **véritable entretien salarial** pour les salariés contractuels, avec accompagnement par un représentant du personnel.
- Une **réévaluation** des dispositifs et des montants des aides à la mobilité, avec ou sans déménagement.
- La **création d'un nouveau droit** pour couvrir une partie des dépenses de nuitées pour les salariés en mobilité sans déménagement.
- Un **forfait de 4 000 euros** aux salariés en reconversion vers certains emplois identifiés et nécessitant de la part du salarié une formation d'au moins trois mois.
- Le **maintien du GRH 00821** sur les modalités de reconnaissance de diplôme. ...



L'ACCORD A ÉGALEMENT ACTÉ
LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF DE MOBILITÉ
EXTERNE OUVERT AUX SALARIÉS STATUTAIRES
ET CONTRACTUELS, PROPOSANT UN
ACCOMPAGNEMENT RÉMUNÉRÉ DE 6 À 12 MOIS ET
UNE INDEMNITÉ DE DÉPART DÉFISCALISÉE.



UNSA-FERROVIAIRE

INDEMNITÉS LÉGALES & COMPLÉMENTAIRES DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DANS LE DISPOSITIF DE CONGÉ DE MOBILITÉ EXTERNE SNCF HOLDING				
Ancienneté	Indemnités légalés*	Indemnité complémentaire accord PEDPP	Indemnité complémentaire accord Holding	Indemnité totale accord Holding
4 ans	1,3 mois	-	-	1,3 mois
5 ans	1,6 mois	-	-	1,6 mois
6 ans	2 mois	-	-	2 mois
7 ans	2,3 mois	-	-	2,3 mois
8 ans	2,6 mois	-	-	2,6 mois
9 ans	3 mois	-	-	3 mois
10 ans	4 mois	-	20 mois	24 mois
11 ans	4,4 mois	-	19,6 mois	24 mois
12 ans	4,8 mois	-	19,2 mois	24 mois
13 ans	5,2 mois	-	18,8 mois	24 mois
14 ans	5,6 mois	-	18,4 mois	24 mois
15 ans	6 mois	18 mois	18 mois	24 mois
16 ans	6,4 mois	17,6 mois	17,6 mois	24 mois
17 ans	6,8 mois	17,2 mois	17,2 mois	24 mois
18 ans	7,2 mois	16,8 mois	16,8 mois	24 mois
19 ans	7,6 mois	16,4 mois	16,4 mois	24 mois
20 ans	10 mois	14 mois	14 mois	24 mois
21 ans	10,5 mois	13,5 mois	13,5 mois	24 mois
22 ans	11 mois	13 mois	13 mois	24 mois
23 ans	11,5 mois	12,5 mois	12,5 mois	24 mois
24 ans	12 mois	12 mois	12 mois	24 mois
25 ans	12,5 mois	11,5 mois	11,5 mois	24 mois
26 ans	13 mois	11 mois	11 mois	24 mois
27 ans	13,5 mois	10,5 mois	10,5 mois	24 mois
28 ans	14 mois	10 mois	10 mois	24 mois
29 ans	14,5 mois	9,5 mois	9,5 mois	24 mois
30 ans	15 mois	9 mois	9 mois	24 mois
31 ans	15,5 mois	-	8,5 mois	24 mois
32 ans	16 mois	-	8 mois	24 mois
33 ans	16,5 mois	-	7,5 mois	24 mois
34 ans	17 mois	-	7 mois	24 mois
35 ans	17,5 mois	-	6,5 mois	24 mois
36 ans	18 mois	-	6 mois	24 mois
37 ans	18,5 mois	-	5,5 mois	24 mois
38 ans	19 mois	-	5 mois	24 mois
39 ans	19,5 mois	-	4,5 mois	24 mois
40 ans	20 mois	-	4 mois	24 mois
41 ans	20,5 mois	-	3,5 mois	24 mois
42 ans	21 mois	-	3 mois	24 mois

*Prévues par la convention collective de la branche ferroviaire.

EN DEUX POINTS QUE RETENIR ?

#1

Une indemnité complémentaire de départ accordée dès 10 ans d'ancienneté et jusqu'à 42 ans d'ancienneté, ce qui porte le montant total de l'indemnité de départ à 24 mois de salaire pour tous les salariés éligibles. L'accord PEDPP prévoit une indemnité complémentaire à partir de 15 ans d'ancienneté jusqu'à 30 ans.

#2

La mise en place d'un cabinet externe pour aider les salariés dans l'analyse, la construction et l'accompagnement de leur projet professionnel sérieux, nécessaire pour pouvoir bénéficier du congé mobilité externe. Les demandes d'informations et les échanges avec le cabinet seront confidentiels. L'entreprise ne sera informée qu'en cas de mise en place du dispositif de congé de mobilité externe.



Ces dispositions s'appliqueront si les signataires de l'accord représentent au moins 50 % des suffrages aux dernières élections professionnelles.